



**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 21 mai 2010**  
**sur certaines dispositions relatives à la Banque de France**  
**(CON/2010/44)**

**Introduction et fondement juridique**

Le 19 avril 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Ministère français de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant sur certaines dispositions d'un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (ci-après, le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que le projet de loi a trait à la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

**1. Objet du projet de loi**

- 1.1 Le projet de loi prévoit la ratification de l'ordonnance ayant créé la nouvelle Autorité de contrôle prudentiel<sup>2</sup>. Il modifie la composition du conseil général de la Banque de France (ci-après, le « conseil général ») et prévoit que le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel devient membre du conseil général<sup>3</sup>. Il clarifie également que la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers doivent coopérer entre elles et qu'elles peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions<sup>4</sup>.

---

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Voir avis CON/2010/4. Tous les avis sont publiés sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

3 Article L.142-3 du Code monétaire et financier, tel que modifié par le projet de loi.

4 Article L.631-1 du Code monétaire et financier, tel que modifié par le projet de loi.

## 2. Observations générales

- 2.1 La BCE comprend que le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel devient membre du conseil général afin de renforcer les liens de l'Autorité de contrôle prudentiel avec la Banque de France. Le conseil général est entre autres compétent pour administrer la Banque de France, délibérer sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque de France autres que celles qui relèvent des missions du Système européen de banques centrales (SEBC), délibérer de l'emploi des fonds propres, et établir, en veillant à doter la Banque de France des moyens nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues à raison de sa participation au SEBC, les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses<sup>5</sup>. La BCE comprend que le conseil général sera par conséquent l'organe compétent au sein de la Banque de France pour décider de l'attribution de contributions additionnelles à l'Autorité de contrôle prudentiel<sup>6</sup>. Dans ce contexte, la BCE estime que la participation du vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel au conseil général n'a pas d'incidence sur l'indépendance financière de la Banque de France<sup>7</sup>.
- 2.2 La BCE se félicite de la disposition qui prévoit des échanges d'informations entre les autorités nationales de surveillance et la Banque de France pour l'exercice de leurs missions. La BCE comprend qu'avant la création de l'Autorité de contrôle prudentiel et la mise en place d'une coopération structurée entre l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers, les autorités nationales de surveillance et la Banque de France coopéraient déjà et pouvaient se communiquer les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les échanges d'informations demeurent cruciaux suite à la création de l'Autorité de contrôle prudentiel en tant qu'autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 mai 2010.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>5</sup> Le conseil général est également compétent pour délibérer des statuts du personnel et arrêter le bilan et les comptes de la Banque de France, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'État. Voir Article L.141-1 du code monétaire et financier.

<sup>6</sup> Article L.612-18 du code monétaire et financier.

<sup>7</sup> Rapport sur la convergence de la BCE de 2008, p. 20. Le principe d'indépendance financière suppose qu'une banque centrale nationale dispose de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au SEBC mais également ses missions nationales (le financement de sa gestion et de ses propres opérations, par exemple).